

N° 23

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 octobre 1982.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

portant modification du statut des agglomérations nouvelles.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1086, 1103 et in-8° 238.

Villes nouvelles. — Agglomérations nouvelles - Communauté d'agglomération nouvelle - Communes - Elections municipales - Finances locales - Marne-la-Vallée - Périmètre d'urbanisation - Plan - Syndicat d'agglomération nouvelle - Urbanisme - Code de l'urbanisme.

SECTION PREMIÈRE
Champ d'application.

Article premier.

Les agglomérations nouvelles contribuent à un meilleur équilibre social, économique et humain des régions à forte concentration de population grâce aux possibilités d'emploi et de logement, ainsi qu'aux équipements publics et privés qui y sont offerts ; elles constituent des opérations d'intérêt national et régional, dont la réalisation est poursuivie dans le cadre du Plan ; elles bénéficient de l'aide de l'Etat ; les régions et les départements concernés y apportent leur concours, notamment par convention.

Article premier *bis* (nouveau).

Les agglomérations nouvelles créées en application de la loi n° 70-610 du 10 juillet 1970 sont régies par les dispositions de la présente loi.

Article premier *ter* (nouveau).

Il peut être procédé à la création d'une agglomération nouvelle dans les conditions suivantes.

Le représentant de l'Etat dans le département propose, après concertation avec les maires et les conseillers

généraux intéressés, la liste des communes concernées et le projet de périmètre d'urbanisation.

La liste proposée des communes et le projet de périmètre sont soumis pour avis aux conseils municipaux des communes concernées, au conseil général et au conseil régional. La décision est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département en cas d'avis favorable de chacun des conseils municipaux ; à défaut, la décision est prise par décret en Conseil d'Etat.

Art. 2.

Dans un délai de neuf mois après le renouvellement général des conseils municipaux de 1983, il est procédé à une révision du périmètre d'urbanisation et, le cas échéant, à une modification de la liste des communes de chacune des agglomérations nouvelles dans les conditions prévues aux alinéas suivants.

Le projet de révision du périmètre d'urbanisation est proposé après concertation avec les maires des communes concernées par le représentant de l'Etat dans le département où se trouve le siège de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle.

Lorsque le représentant de l'Etat dans le département envisage d'ajouter à la liste des communes membres de l'agglomération nouvelle une commune qui n'en faisait pas jusqu'alors partie, il consulte le conseil municipal qui peut s'opposer à l'intégration de la commune dans l'agglomération nouvelle. Dans ce cas, la commune ne figure pas sur le projet de révision du périmètre d'urbanisation.

Dans le projet de révision du périmètre d'urbanisation qu'il élabore et transmet aux conseils municipaux intéressés, le représentant de l'Etat dans le département peut, avec l'accord des conseils municipaux des communes intéressées et pour tenir compte de la continuité des quartiers urbains existants ou à créer, inclure des projets de rectification des limites territoriales des communes qu'il propose de maintenir dans l'agglomération nouvelle.

Le projet de révision du périmètre d'urbanisation et, le cas échéant, de modification de la liste et des limites territoriales des communes membres de l'agglomération nouvelle est soumis au vote du syndicat communautaire d'aménagement et des conseils municipaux des communes concernées. Si le comité du syndicat communautaire et les deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des conseils municipaux représentant plus des deux tiers de la population votent pour ce projet en des termes identiques, le nouveau périmètre d'urbanisation, la liste et les limites territoriales des communes membres de l'agglomération nouvelle sont adoptés de plein droit et constatés par le représentant de l'Etat dans le département. Si les conditions de majorité ci-dessus ne sont pas remplies, la décision ne peut être prise que par décret en Conseil d'Etat.

La modification des limites communales donne lieu à l'application des articles L. 112-19 et L. 112-20 du code des communes en ce qui concerne le renouvellement des conseils municipaux des communes concernées.

Art. 3.

..... Supprimé

Art. 4.

Après la révision du périmètre d'urbanisation et après modification éventuelle de la liste des communes membres de l'agglomération nouvelle, selon les modalités de l'article 2 ci-dessus, ou après création de l'agglomération nouvelle prévue à l'article premier *ter* ci-dessus, les conseils municipaux des communes figurant sur la liste des communes membres sont appelés à se prononcer dans un délai de six mois sur le choix de l'une des solutions suivantes :

1° Création d'une nouvelle commune par fusion des communes membres de l'agglomération nouvelle ; le choix en faveur de cette solution, qui doit être opéré par les communes dans les trois premiers mois du délai ouvert à l'alinéa ci-dessus, donne lieu dans le délai d'un mois à la consultation de la population prévue à l'article L. 112-2 du code des communes ; si la consultation fait apparaître une majorité hostile à la fusion, les communes disposent d'un délai de deux mois pour opter entre l'une des trois solutions restantes ;

2° Transformation en commune de la zone comprise à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ;

3° Création d'une communauté d'agglomération nouvelle régie par les dispositions de la présente loi par adhésion en termes concordants à un projet de décision institutive réglant le fonctionnement de la communauté ;

4° Création d'un syndicat d'agglomération nouvelle régi par les dispositions de la présente loi par adhésion en termes concordants à un projet de décision institutive réglant le fonctionnement du syndicat.

Le choix entre ces solutions s'effectue à la majorité qualifiée des conseils municipaux concernés : deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des communes représentant plus des deux tiers de la population. A défaut de décision obtenue dans ces conditions avant l'expiration du délai prévu au premier alinéa, la zone comprise à l'intérieur du périmètre d'urbanisation est érigée en commune.

Après chaque renouvellement général des conseils municipaux, les conseils municipaux des communes membres d'un syndicat d'agglomération nouvelle peuvent décider, à la même majorité qualifiée, de substituer au syndicat une communauté d'agglomération nouvelle. Cette décision, qui doit avoir été prise dans un délai de six mois, prend effet neuf mois après le renouvellement général des conseils municipaux.

Art. 5.

Lorsqu'une nouvelle commune est créée en application de l'article 4 ci-dessus, elle se substitue au syndicat communautaire d'aménagement dans tous ses droits et obligations. Toutefois, lorsque cette commune a été créée en application du 2° de l'article 4, ces dispositions ne s'appliquent qu'en ce qu'elles concernent les opérations retracées dans la première partie du budget visé au deuxième alinéa de l'article L. 255-2 du code des communes. La nouvelle commune bénéficie des dispositions

des articles 16 et 24 ci-après jusqu'à l'achèvement des opérations de construction et d'aménagement constaté dans les conditions prévues à l'article 25 ci-après.

Art. 6.

Lorsqu'une nouvelle commune est créée, en application de l'article premier *ter* ci-dessus, selon les modalités de l'article 4 par transformation en commune de la zone comprise à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de l'agglomération nouvelle créée, cette nouvelle commune est administrée à titre transitoire par une délégation spéciale nommée dans les conditions prévues à l'article L. 121-5 du code des communes, et composée d'élus municipaux, départementaux et régionaux. Cette délégation spéciale exerce les compétences, pouvoirs et prérogatives d'un conseil municipal.

Il est procédé à l'élection du conseil municipal de la nouvelle commune lorsque cinq cents des logements prévus au programme de construction sont occupés et au plus tard dans un délai de trois ans à compter de l'acte de création de la nouvelle commune.

Cette nouvelle commune bénéficie des dispositions des articles 16 et 24 ci-après jusqu'à l'achèvement des opérations de construction et d'aménagement constaté dans les conditions prévues à l'article 25 de la présente loi.

Art. 7.

La communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle regroupe des communes entières ; ses compétences s'exercent sur l'ensemble du territoire des communes membres.

SECTION II

Dispositions propres à la communauté d'agglomération nouvelle.

Art. 8.

La communauté d'agglomération nouvelle est un établissement public de coopération intercommunale à caractère administratif, administré par un conseil d'agglomération composé de délégués des communes élus au suffrage universel par les électeurs inscrits dans les communes membres de cette communauté.

Le nombre de conseillers élus dans chaque commune est fixé en fonction de la population, déterminée par le dernier recensement général ou complémentaire, conformément au tableau suivant, sous réserve qu'aucune commune ne détienne la majorité absolue :

Communes de	Nombre de délégués
Moins de 1.500 habitants	2
1.500 à 2.499 habitants	3
2.500 à 3.499 habitants	4
3.500 à 6.999 habitants	6
7.000 à 9.999 habitants	7
10.000 à 13.999 habitants	8
14.000 à 19.999 habitants	9
20.000 habitants et au-dessus	10

Lorsque la répartition des sièges entre les communes, effectuée suivant les règles définies ci-dessus, donne à l'une d'entre elles la majorité absolue des sièges, le nombre de ses délégués est réduit pour être inférieur à la moitié du nombre total des membres du conseil d'agglomération.

Le conseil d'agglomération est élu pour six ans ; son renouvellement intervient en même temps que celui des conseils municipaux.

Le conseil d'agglomération est élu pour la première fois dans un délai de quatre mois après le choix effectué en application de l'article 4 ci-dessus. Il est procédé à son installation dans un délai d'un mois après son élection.

Le premier mandat du conseil d'agglomération sera écourté pour faire coïncider son échéance avec celle du mandat des conseils municipaux.

Le mode de scrutin appliqué à cette élection est identique dans chaque commune au mode de scrutin applicable à l'élection du conseil municipal.

Entre deux élections générales du conseil d'agglomération, il est procédé, à la fin de la deuxième et de la quatrième année de mandat, à une élection partielle dans chacune des communes où au moins trois sièges sont à pourvoir lorsqu'on additionne les sièges devenus vacants et les sièges supplémentaires auxquels donne droit l'augmentation de la population légale de la commune, constatée lors d'un recensement général ou complémentaire. Si l'application de ces dispositions a pour effet de permettre à l'une des communes de détenir la majorité absolue du nombre des délégués, il n'est pas procédé à élection partielle dans cette commune.

Le conseil d'agglomération élit parmi ses membres un président et des vice-présidents selon les dispositions applicables à l'élection des maires et adjoints.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les règles, droits et obligations applicables au président et au conseil des communautés urbaines sont applicables au président et au conseil d'agglomération ; de même, les dispositions applicables aux communautés urbaines sont applicables à la communauté d'agglomération nouvelle.

SECTION III

Dispositions propres au syndicat d'agglomération nouvelle.

Art. 9.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, toutes les dispositions applicables aux syndicats de communes sont applicables au syndicat d'agglomération nouvelle.

Art. 10.

..... Supprimé

Art. 11.

Le syndicat est administré par un comité composé de membres élus par les conseils municipaux des communes constituant l'agglomération nouvelle. La répartition des sièges entre les communes est fixée par la décision institutive. Chaque commune doit être représentée par deux délégués au moins et aucune ne peut détenir la majorité absolue. Lorsque le nombre de délégués n'est pas le même pour toutes les communes, il doit tenir compte notamment de la population de chacune.

La décision institutive fixe également les conditions de population réelle ouvrant droit pour les communes membres de l'agglomération nouvelle à l'augmentation du nombre de leurs délégués au sein du comité.

Le comité du syndicat est installé dans le délai d'un mois après l'adoption de la décision institutive prévue à l'article 4 ci-dessus.

Art. 12.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 163-16 du code des communes, la décision de retrait d'une commune membre du syndicat d'agglomération nouvelle est prise par décret en Conseil d'Etat, sur proposition du représentant de l'Etat dans le département après avis conforme du comité syndical et des conseils municipaux des communes concernées obtenu à la majorité telle que définie à l'article 2.

SECTION IV

Dispositions générales communes à la communauté d'agglomération nouvelle et au syndicat d'agglomération nouvelle.

Art. 13.

La communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle exerce les compétences des communes en matière de planification, de programmation et d'investissement dans les domaines de l'urbanisme, du logement, des transports, des réseaux divers et de la création de voies nouvelles et du développement économique. Elle ou il est compétent en matière d'investissement pour la réalisation des équipements rendus nécessaires par les urbanisations nouvelles engagées sous forme de zones d'aménagement concerté ou de lotissements, quelle que soit la localisation de ces équipements ; les autres équipements sont réalisés par les communes soit sur leurs ressources propres, soit sur des crédits délégués à cet effet par la communauté ou le syndicat.

Sont transférées à la communauté ou au syndicat d'agglomération nouvelle les compétences attribuées aux communes relatives :

- au schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme ;
- au plan d'occupation des sols ;
- aux zones d'aménagement concerté ;
- aux lotissements.

Les projets relatifs à ces décisions d'urbanisme sont soumis pour avis aux conseils municipaux des communes dont le territoire est intéressé.

Dans les zones d'aménagement concerté et les lotissements, le président de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle exerce les pouvoirs dévolus au maire de la commune en matière de permis de construire et l'assemblée délibérante exerce ceux du conseil municipal en matière d'adoption des investissements.

Les communes gèrent les équipements, à l'exception de ceux qui sont reconnus d'intérêt commun et qui sont à ce titre créés et gérés par la communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle. Un inventaire des équipements existants ou en voie de réalisation est dressé lors de la création de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle et renouvelé après chaque renouvellement général des conseils municipaux ; les conseils municipaux se prononcent à la majorité définie à l'article 2 dans un délai de trois mois à compter de l'installation du conseil d'agglomération ou du comité du syndicat, sur la liste des équipements reconnus d'intérêt commun lors de l'établissement initial, puis à chaque renouvellement de cet inventaire. Les équipements dont la réalisation est décidée par la communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle, postérieurement à l'établissement de cet inventaire, peuvent être ajoutés à la liste des équipements reconnus d'intérêt commun par délibération de la communauté ou du syndicat adoptée à la majorité des deux tiers au moment de la première inscription budgétaire les concernant.

Si un équipement de nature intercommunale n'est pas porté sur la liste des équipements reconnus d'intérêt

commun faute de la majorité qualifiée prévue à l'alinéa précédent, la commune à qui en revient la gestion peut demander qu'il soit ajouté à cette liste par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

La communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle peut assurer la gestion de services et l'exécution de tous travaux ou études, pour le compte des communes membres dans des conditions fixées par convention avec la ou les communes intéressées. Elle ou il peut demander, dans des conditions fixées par convention, à une ou plusieurs communes d'assurer pour son compte certaines prestations de services et, le cas échéant, certains investissements. Ces conventions sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'agglomération ou du comité syndical.

Art. 14.

Les biens, immeubles et meubles, faisant partie du domaine public des communes membres sont affectés à la communauté ou au syndicat d'agglomération nouvelle dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de ses compétences.

La communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle est propriétaire des biens du domaine public qu'elle ou il acquiert ou crée dans l'exercice de ses compétences.

Il peut être procédé par accord à des transferts de propriété entre les communes et la communauté ou le syndicat, ainsi que des droits et obligations qui sont attachés aux biens transférés. Ces transferts ne donnent pas lieu à indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

Art. 15.

La communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle est substitué de plein droit au syndicat communautaire d'aménagement dans ses droits et obligations.

Elle ou il assure le service de la dette du syndicat communautaire ainsi que celle afférente, d'une part, aux équipements créés ou acquis par elle ou lui et, d'autre part, aux équipements créés ou acquis par les communes lorsque ces équipements figurent sur la liste des équipements reconnus d'intérêt commun dans les conditions prévues à l'article 13.

La convention de délégation de maîtrise d'ouvrage conclue par le syndicat communautaire avec l'établissement public d'aménagement est révisée, à la demande de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle, lors de la création de celle-ci ou de celui-ci.

SECTION V

Dispositions financières et fiscales communes à la communauté d'agglomération nouvelle et au syndicat d'agglomération nouvelle.

Art. 16.

Le budget de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle est exécutoire dans les conditions applicables aux budgets des communes.

Toutefois, lorsque son équilibre nécessite, du fait du développement rapide de l'agglomération, l'inscription d'une dotation en capital de l'Etat, en application de l'article 24 ci-après, celle-ci doit avoir préalablement fait l'objet d'une convention avec l'Etat.

Les dépenses que la communauté ou le syndicat doit engager en exécution de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage constituent des dépenses obligatoires.

Art. 17.

Les communes membres d'une communauté ou d'un syndicat d'agglomération nouvelle votent les taux et perçoivent le produit des taxes foncières, de la taxe d'habitation et des autres droits et taxes, à l'exclusion de la taxe professionnelle, conformément aux dispositions applicables aux communes.

Art. 18.

La communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle est substitué aux communes membres pour l'application des dispositions relatives à la taxe professionnelle et notamment des articles 1648 A et 1648 B du code général des impôts. Elle ou il perçoit le produit de cette taxe et en vote le taux dans les limites définies aux troisième et quatrième alinéas du I de l'article 1636 B *sexies* et à l'article 1636 B *septies* du code général des impôts.

Pour l'application des troisième et quatrième alinéas du I de l'article 1636 B *sexies* précité :

1° le taux de la taxe d'habitation est égal au taux moyen de cette taxe constaté dans l'ensemble des communes membres de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle ;

2° le taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières est égal à la somme des taux moyens constatés pour chacune de ces taxes dans l'ensemble des communes membres de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle, pondérés par l'importance relative des bases de ces trois taxes pour l'année visée au premier alinéa du 3° ci-après ;

3° la variation des taux définis aux 1° et 2° ci-dessus est celle constatée l'année précédant celle au titre de laquelle la communauté ou le syndicat vote son taux de taxe professionnelle.

A titre transitoire, elle est calculée la première année d'application des dispositions du présent article à partir des taux de la taxe d'habitation et des taxes foncières votés les deux années précédentes par le syndicat communautaire d'aménagement auquel la communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle s'est substitué.

Art. 19.

Les limites prévues aux troisième et quatrième alinéas du I de l'article 1636 B *sexies* et à l'article 1636 B *septies* du code général des impôts peuvent être dépassées lorsque les ressources propres de la communauté

ou du syndicat d'agglomération nouvelle, à l'exclusion du produit des emprunts, sont insuffisantes pour couvrir la charge de la dette et les autres dépenses obligatoires.

Art. 20.

Pour l'application des articles 1648 A et 1648 B du code général des impôts, le potentiel fiscal de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle est calculé en tenant compte des bases de taxe d'habitation et de taxes foncières imposées au profit des communes membres. Les impôts sur les ménages sont ceux perçus par ces communes.

Art. 21.

Chaque commune peut décider d'appliquer la procédure d'intégration fiscale progressive prévue à l'article 1638 du code général des impôts, afin de réduire les écarts de taux de taxe d'habitation ou de l'une des taxes foncières constatés l'année précédant la constitution de la communauté ou du nouveau syndicat entre la zone d'agglomération nouvelle et la portion de son territoire située hors de cette zone.

Toutefois, cette procédure doit être précédée d'une homogénéisation des abattements pratiqués en matière de calcul de la taxe d'habitation.

La communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle peut également décider d'appliquer cette procédure afin de réduire les écarts de taux de taxe professionnelle

constatés, l'année précédant sa constitution, entre la zone d'agglomération nouvelle et le territoire des communes membres situé hors de cette zone.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1638 précité, des taux d'imposition différents peuvent être appliqués pour l'établissement des dix premiers budgets. Les différences qui affectent les taux d'imposition appliqués sont réduites chaque année de un dixième et supprimées à partir de la onzième année.

Art. 22.

La communauté ou le syndicat doit reverser aux communes membres un précompte sur le produit de la taxe professionnelle correspondant aux charges annuelles de remboursement, en capital et intérêts, de la dette contractée par elles à la date de promulgation de la présente loi, à l'exclusion de celle afférente aux équipements créés ou acquis par les communes et transférée au syndicat ou à la communauté en application des dispositions de l'article 15.

La communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle peut reverser aux communes une part du produit de la taxe professionnelle. Les critères de ce reversement doivent être énoncés dans une délibération adoptée à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'agglomération ou du comité du syndicat, au cours de la première année suivant leur installation consécutive à chaque renouvellement général. Ils doivent être les mêmes pour toutes communes et tenir compte notamment de l'importance de la dette laissée à la charge de celles-ci.

Lorsque la majorité qualifiée requise par l'alinéa précédent n'a pu être réunie, le reversement éventuel de taxe professionnelle est réparti entre les communes du syndicat ou de la communauté conformément aux critères suivants :

1° à raison de 10 %, la superficie de leur territoire communal ;

2° à raison de 60 %, la population communale majorée par la population fictive des logements en cours de construction ou non encore occupés ;

3° à raison de 30 %, le ratio d'augmentation moyenne de la population au cours des trois dernières années.

Art. 23.

Les communes reçoivent la dotation globale de fonctionnement selon les dispositions du droit commun à compter de la seconde année de fonctionnement de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle. Pour le calcul de la dotation de péréquation, le potentiel fiscal de chaque commune intègre, au titre de la taxe professionnelle, une quote-part déterminée en divisant le total du reversement prévu à l'article 22 ci-dessus par le taux de taxe professionnelle voté l'année précédente par la communauté ou le syndicat et, pour le produit de taxe professionnel non reversé par la communauté ou le syndicat, une quote-part, proportionnelle à la population de la commune, dans les bases d'imposition correspondant à ce produit.

Pour la première année de fonctionnement de la communauté ou du syndicat, la dotation globale de fonc-

tionnement au titre de la zone d'agglomération nouvelle dans ses limites de l'année précédente est calculée dans les conditions applicables au syndicat communautaire d'aménagement auquel la communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle s'est substitué. Les modalités de répartition entre les communes du montant de dotation ainsi obtenu sont fixées par décret. Pour l'année suivante, la base de calcul de la dotation forfaitaire au titre de la zone d'agglomération nouvelle dans ses limites anciennes est répartie entre les communes proportionnellement à leur population dans cette zone.

Pour l'application des dispositions relatives à la dotation globale de fonctionnement, pour toute répartition de fonds commun et pour l'attribution de subventions de l'Etat soumise à un critère démographique, il est ajouté à la population de chaque commune une population fictive calculée dans les conditions applicables aux syndicats communautaires d'aménagement.

Art. 24.

Les agglomérations nouvelles bénéficient :

1° de dotations en capital de l'Etat, notamment pour alléger la charge de la dette et, le cas échéant, pour faire face aux dépenses exceptionnelles liées à la rapidité de croissance de ces agglomérations, sous réserve qu'une convention avec l'Etat fixe les conditions d'octroi de ces dotations, notamment en ce qui concerne les engagements respectifs des parties signataires de cette convention en matière de programmes de logements, d'équipements et d'emploi ;

2° de subventions d'équipement qui font l'objet d'une individualisation dans les budgets de l'Etat, des régions et des départements et d'une notification distincte. Cette individualisation s'applique également aux dotations d'aide au logement et à tout programme d'investissements publics ;

3° d'une dotation spécifique en matière d'équipement, qui est individualisée dans la loi de finances et qui se substitue à toute dotation de même nature dont les collectivités locales et groupements de communes concernées pourraient bénéficier de la part de l'Etat ; cette dotation à caractère transitoire est prévue pour une durée maximum de cinq ans : elle disparaîtra pour faire place à la dotation globale d'équipement de droit commun à l'issue de ce délai. Ce délai pourra être réduit lorsque des villes nouvelles, actuellement en cours de réalisation, verront leur achèvement constaté avant la fin de cette période de cinq ans, suivant les modalités indiquées à l'article 25 ci-après.

En cas de création d'une commune nouvelle ou d'un syndicat en application de l'article 4 ci-dessus, les majorations de subventions prévues aux articles L. 235-10 à L. 235-12 du code des communes ne sont pas applicables.

La communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle ou la commune unique support d'une agglomération nouvelle est habilité à recevoir la garantie de l'Etat et des collectivités publiques pour les opérations engageant sa propre responsabilité vis-à-vis des établissements publics de crédit.

SECTION VI

**Fin du régime particulier
applicable aux agglomérations nouvelles.**

Art. 25.

Sur proposition ou après avis du conseil d'agglomération ou du comité du syndicat d'agglomération nouvelle, un décret fixe, pour chaque agglomération nouvelle, la date à laquelle les opérations de construction et d'aménagement sont considérées comme terminées.

Art. 26.

Un décret en Conseil d'Etat peut également dissoudre le syndicat communautaire d'aménagement avant la mise en place de l'une des solutions prévues à l'article 4, sur proposition de tous les conseils municipaux des communes membres du syndicat communautaire d'aménagement et après avis de celui-ci.

Art. 27.

A la date fixée par l'un ou l'autre des deux décrets mentionnés aux articles 25 et 26 ci-dessus, il est mis fin au régime financier particulier défini par l'article 24 et le troisième alinéa de l'article 23 ci-dessus.

Les conseils municipaux des communes de l'agglomération nouvelle choisissent librement la formule de coopération qui se substitue à la communauté ou au syndicat d'agglomération nouvelle, ou encore au syndicat communautaire d'aménagement. Une fusion de l'ensemble ou d'une partie des communes peut intervenir à cette occasion.

La mise en place ou le maintien d'une communauté ou d'un syndicat d'agglomération nouvelle peut être décidé par les conseils municipaux à la majorité définie à l'article 2 de la présente loi.

SECTION VII

Dispositions diverses.

Art. 28.

L'article L. 321-5 du code de l'urbanisme est complété par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'un établissement public a été créé pour l'aménagement d'une agglomération nouvelle, les représentants, au conseil d'administration de cet établissement, des communes incluses dans l'agglomération nouvelle sont élus par le conseil d'agglomération de la communauté ou le comité du syndicat ou le conseil municipal s'il s'agit d'une commune unique ; les autres communes, qui sont liées à cet établissement par une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, dési-

gnent un représentant chacune. Dans ce cas, il n'est pas créé d'assemblée spéciale au sens du premier alinéa ci-dessus. »

Art. 29.

Le premier alinéa de l'article L. 321-6 du code de l'urbanisme est complété par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'un établissement public a été créé pour l'aménagement d'une agglomération nouvelle, les présidents des communautés ou des syndicats d'agglomération nouvelle sont membres de droit du conseil d'administration de cet établissement public, en sus de la représentation statutaire des collectivités locales intéressées. Dans le cas où l'établissement public a été créé pour l'aménagement de plusieurs agglomérations nouvelles au sens de la loi n° du , un décret détermine la répartition des sièges revenant aux représentants de ces agglomérations nouvelles. »

Art. 30.

Les personnels soumis aux dispositions du code des communes, les personnels recrutés sous contrat de droit public et les personnels soumis aux dispositions du code du travail qui relevaient d'un syndicat communautaire d'aménagement sont pris en charge par la communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle ou par la commune créée en application de l'article 4.

Jusqu'à leur reclassement éventuel dans les communes ou au règlement définitif de leur situation, ils sont

maintenus dans leur situation administrative antérieure et continuent d'être rémunérés dans les conditions dont ils bénéficiaient antérieurement.

Ils conservent leurs droits acquis et l'ensemble des avantages dont ils bénéficiaient et qui comportent notamment la garantie des mêmes possibilités d'avancement d'échelon et de grade ainsi que de durée de carrière et les mêmes modalités de rémunération que dans le cadre du syndicat communautaire.

Art. 31.

Les articles L. 171-1 à L. 174-1 ainsi que les articles L. 255-1 à L. 257-4 du code des communes sont abrogés avec effet à une date fixée par un décret constatant la substitution effective de communautés ou de syndicats d'agglomération nouvelle ou de communes nouvelles à tous les syndicats communautaires d'aménagement.

Art. 31 bis (nouveau).

Le premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 81-880 du 25 septembre 1981 est ainsi modifié :

« Les dispositions des articles 16 et 24 de la loi n° du sont applicables à la commune jusqu'à l'achèvement des opérations de construction et d'aménagement de l'agglomération nouvelle du Vaudreuil. »

Art. 32.

Des décrets en Conseil d'Etat procéderont à la codification des dispositions de la présente loi dans le code des communes, le code de l'urbanisme et le code général des impôts.

Art. 33.

Des décrets en Conseil d'Etat fixent, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 octobre 1982.

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.